



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2024-09-091

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Jean-Paul JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Priscillia ARVIN-BEROD

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Franck PRADEL

Procurations : Stéphane GRAFF donne pouvoir à Pierre BESSY, Nicolas ELIE donne pouvoir à Solange COOKE, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Sophie JUELLE

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 septembre 2024

N° D2024-09-091 **OBJET :** *Déclassement de la parcelle B1988 –
Complément à la délibération D2024-03-026 du 12 mars 2024*

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal numéro D2019-09-061 en date du 19 septembre 2019, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société TERACTION en qualité de concessionnaire-aménageur de la ZAC DU NOUVEAU QUARTIER TOURISTIQUE DES VARINS et les termes de la concession d'aménagement ; ainsi que les délibérations du Conseil Municipal numéro D2020-10-073 en date du 12 octobre 2020, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et numéro D2020-10-074 en date du 12 octobre 2020 approuvant le programme des équipements publics de ladite zone.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des VARINS, dont l'objet est de réaménager le front de neige afin d'améliorer l'attractivité touristique de la Commune (création notamment de lits chauds), différentes parcelles doivent faire l'objet d'une cession à la société TERACTION.

Certaines des parcelles devant être cédées à TERACTION étaient comprises dans le domaine public communal.

Par suite la parcelle cadastrée section B numéro 1988 a fait l'objet d'un déclassement par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, prononcé aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2024, numéro D2024-03-026 ;

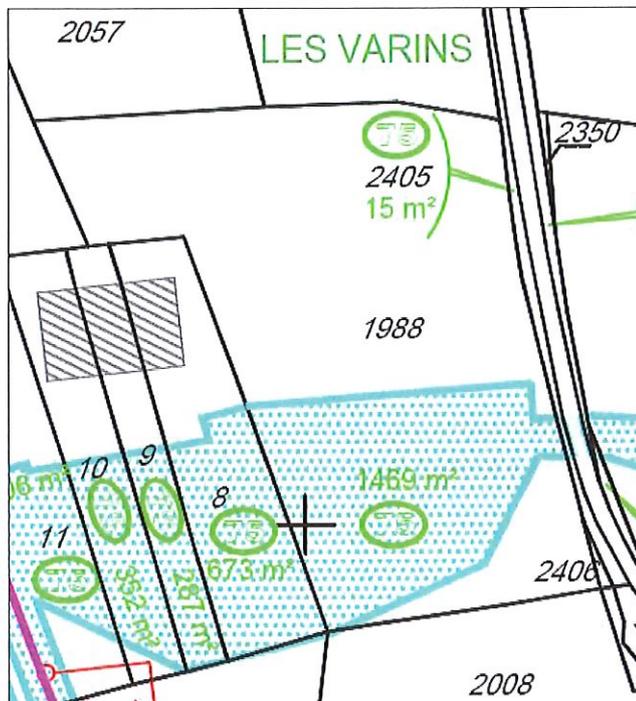
Aux termes de cette délibération, il était précisé que le déclassement de cette parcelle était immédiat et que la désaffectation interviendrait lorsque la servitude légale destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de ski serait éteinte, et au plus tard dans un délai de trois années, renouvelable une fois par décision du Conseil municipal.

Toutefois, en raison de contraintes techniques et afin de garantir la continuité du service public, il apparaît désormais que cette servitude pour le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de ski ne pourra pas être levée en intégralité sur la parcelle cadastrée section B numéro 1988 car la piste de ski existante ne pourra pas être déviée ailleurs.

L'emprise de cette servitude sur la parcelle cadastrée section B numéro 1988 a cependant été réduite aux termes d'un arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0050 en date du 27 juin 2024, ainsi qu'elle figure désormais en pointillés bleu sur le plan ci-dessous.



Emprise pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m², le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques.



Une division cadastrale de la parcelle section B numéro 1988 devra intervenir avant la cession à TERACTEM, afin que la vente ne porte pas sur la partie actuellement grevée de la servitude de piste de ski.

En outre, la partie de la parcelle B 1988 non grevée de la servitude de piste de ski est encore utilisée à ce jour par les skieurs et les engins dédiés à l'entretien des pistes de ski.

Aussi, il convient dès à présent :

- de constater que le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section B numéro 1988 dans son intégralité ne pourra finalement pas aboutir, faute de désaffectation possible sur la partie qui demeure grevée de la servitude ;
- de décider le déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section B numéro 1988 non grevée de la servitude ;
- de constater que la désaffectation de la partie non grevée par la servitude interviendra dès que la partie de parcelle aura effectivement cessé d'être utilisée par les skieurs et les engins dédiés à l'entretien des pistes de ski, et ce au plus tard dans un délai de trois années, renouvelable une fois par décision du Conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1,

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré ;

- **CONSTATE** que le déclassement par anticipation de l'intégralité de la parcelle cadastrée section B numéro 1988 ne pourra pas aboutir.
- **DECIDE** le déclassement anticipé de la partie de la parcelle cadastrée section B numéro 1988 qui n'est plus grevée de la servitude de piste de ski en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; lequel déclassement prend effet immédiatement ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** que la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section B numéro 1988 qui n'est plus grevée de la servitude de piste de ski, telle qu'elle figure sur le plan ci-dessus, interviendra dès le constat de l'arrêt de son utilisation par les usagers des pistes et les engins d'entretien des pistes et ce au plus tard dans un délai de trois années, renouvelable une fois par décision du Conseil municipal.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	10
Procurations.....	03
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Pierre BESSY

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 16/09/2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

